

DEPARTEMENT
DE LA SOMME

ARRONDISSEMENT
D'AMIENS

Canton de POIX DE PICARDIE

COMMUNE DE VILLERS-CAMPSART

Mairie – 29 rue Principale – 80140 VILLERS-CAMPSART
☎ 03.22.90.30.42 - ✉ mairie.villers-campsart@laposte.net

=====

CONTRAT LOCATION BARNUM

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de VILLERS-CAMPSART, 29 rue Principale, 80140 VILLERS-CAMPSART, représentée par son Maire ou son adjointe,

ET

Madame, Monsieur

Demeurant.....

N° Téléphone :

ci-dessous désigné comme le PRENEUR

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

OBJET DU CONTRAT :

La Commune de VILLERS-CAMPSART s'engage à mettre à la disposition du PRENEUR le matériel ci-dessous :

☞ un barnum de 12 mètres (L) x 5 mètres (l) avec :

1 bardage pignon (5 m)

2 bardages pignons (5 m)

1 bardage côté (2 x 4 m sans fenêtre)

1 bardage côté (1 x 4 m avec fenêtre)

La caution est fixée forfaitairement à la somme de **1.000 €** versée le jour de la réservation par chèque n° Banque :

Prix de la location pour une journée :

habitants de la commune : **100 €**

personnes extérieures de la commune : **200 €**

Le présent contrat est prévu pour une durée de jours, du/...../.....
au/...../.....

Par durée de location, il faut entendre la période allant du jour de l'enlèvement au jour de rentrée dans notre Commune.

ARTICLE 1 – ENLEVEMENT ET RESTITUTION

Le PRENEUR devra retourner le matériel à la Mairie dans l'état où il lui a été confié et à la date convenue.

Tout défaut et/ou dégradation constaté sur le matériel avant ou pendant le montage devra être formulé immédiatement à Monsieur le Maire ou son adjointe, au plus tard 24 heures après la réception du matériel afin de prendre en compte toute constatation et sera irrecevable ensuite.

Tout matériel détérioré ou cassé sera facturé au PRENEUR et/ou débité du montant de la caution ; de même tout retard dans la restitution lui sera facturé.

ARTICLE 2 – PROPRIETE.

1. Le matériel en location reste la propriété de la Commune de VILLERS-CAMPSART. Il est insaisissable et incessible.

2. Le PRENEUR est considéré comme gardien responsable du matériel dès la livraison ou l'enlèvement du matériel et jusqu'au retour ou le retrait par la Commune de VILLERS-CAMPSART.

ARTICLE 3 – ASSURANCE

1. Le PRENEUR est réputé avoir souscrit toute assurance utile, notamment la Responsabilité Civile, concernant tant les personnes que les biens, quant aux événements qu'il organise nécessitant l'usage du barnum.
2. Le PRENEUR renonce expressément à tout recours contre la Commune de VILLERS-CAMPSART du fait de sinistres pouvant intervenir à l'occasion de l'utilisation du matériel loué ou dans lequel est impliqué directement ou indirectement ledit matériel et tiendra la Commune de VILLERS-CAMPSART indemne en cas de recours d'un lésé de tous les accidents et dommages pouvant être occasionnés au cours de l'utilisation et du stockage du matériel.
3. Le PRENEUR est réputé avoir contracté également une assurance contre les dommages quelle qu'en soit la cause que pourraient subir tant les tiers que le matériel lors de son utilisation, et cela à compter de la mise à disposition et jusqu'à la restitution en fin de location.

ARTICLE 4 – SECURITE

1. Le PRENEUR devra se conformer aux règles générales de sécurité et plus particulièrement ne s'autoriser l'usage que si les conditions météorologiques le permettent.
2. Le barnum devra être obligatoirement arrimé par les piquets fournis ou par fixation au niveau de chaque pied de lest (45 kg à 80kg par pied).
3. L'utilisation d'appareil de cuisson (plaques de cuisson, fours, barbecue...) ou de sources de chaleurs (appareils de chauffages à gaz) sont strictement prohibés du fait du risque d'incendie.
4. Le PRENEUR reconnaît savoir qu'il est interdit d'écrire par quelque moyen que ce soit sur le matériel, notamment sur les bâches, de procéder à des installations dans le matériel loué avant la fin du montage, de planter des clous, des épingles, des agrafes dans le matériel, notamment dans les bâches.

ARTICLE 5 – EVACUATION DU PUBLIC

Le PRENEUR devra faire évacuer et si possible démonter la structure en cas de vent soufflant à plus de 70 km/heure ou d'épaisseur de neige supérieure à 4 cm.

ARTICLE 6 – DETERIORATION ET LITIGES

1. Toutes détériorations autres que l'usure normale résultant d'un usage correct seront facturées au PRENEUR (pièces et main d'œuvre) et retenu sur la caution.
2. En cas de contestation ou de litiges entre les deux parties, ceux-ci seront soumis au tribunal administratif compétent au lieu d'établissement du présent contrat.
3. En cas de contestation ou litige passé, il ne sera plus autorisé de location audit PRENEUR.

ARTICLE 7 – MONTAGE ET DEMONTAGE

Le PRENEUR fait son affaire personnelle du choix du site de montage, de son accès, des autorisations préalables, de la fiabilité des sols et la sécurité du sous-sol en matière de canalisation, lignes électriques etc... Il garantit à la Commune de VILLERS-CAMPSART qu'elle ne sera pas tenue responsable d'incapacité ou de problèmes lors des opérations de montage et démontage.

ARTICLE 8 – COMMANDE, FACTURE ET ANNULATION

1. La commande est confirmée dès réception par la Commune de VILLERS-CAMPSART de la commande signée ainsi que de l'attestation d'assurance RC.
2. Le paiement sera réglé par le PRENEUR dès réception par lui du titre de paiement par la Trésorerie
3. En cas d'annulation de la location par le PRENEUR une pénalité de 50% du montant total sera exigée en cas d'annulation intervenant moins de 8 jours avant la prestation.

Fait à _____ Le _____

Le PRENEUR,
(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

